

LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE EN 12 POINTS

Sommaire

Préface.....	1
1. Produire un document de politique générale.....	2
2. Piloter la politique documentaire.....	2
3. Mettre en commun les réflexions : acquérir n'est pas un acte solitaire.....	2
4. Prendre en compte les publics.....	2
5. Associer des partenaires à la réflexion.....	2
6. Évaluer les collections existantes.....	3
7. Établir des indicateurs de gestion de la politique documentaire.....	3
8. Formaliser les procédures de désherbage.....	3
9. Penser « réseaux ».....	3
10. Utiliser les répartitions budgétaires.....	3
11. Choisir sans subir.....	3
12. Développer les compétences en politique documentaire.....	4
Comment appliquer les principes du pluralisme ?.....	4
Les dons et la politique d'acquisition.....	4
Que faire en cas de difficultés ?.....	4

Préface

La gestion d'une collection de bibliothèques est une mission de service public. Il est indispensable pour les bibliothécaires d'être en capacité d'explicitier les choix faits quotidiennement dans les achats, l'acceptation ou le refus des dons, le remisage ou l'élimination des documents, leur mise en valeur. Cette explicitation ou argumentation doit pouvoir être faite auprès de sa hiérarchie et de ses élu·e·s comme auprès de ses usagères et usagers.

Une solide réflexion sur les acquisitions dans le cadre de la politique documentaire, de la part des bibliothécaires, est le meilleur moyen de garantir que la bibliothèque soit toujours un outil démocratique de découvertes, un espace d'ouverture d'esprit et de liberté, et non un instrument de propagande ou de lutte idéologique.

En effet, des collègues responsables de bibliothèques publiques peuvent parfois se trouver en butte à des prescriptions d'achat, des suspicions sur leurs acquisitions de la part des élus, et à des pressions exercées par des usagers ou des groupes organisés. Le contexte de polarisation du débat politique et idéologique est un facteur de multiplication de tentatives d'ingérence, voire d'autocensure par les bibliothécaires eux-mêmes.

Notre association est solidaire de ces collègues accusés injustement d'orienter idéologiquement les acquisitions et de ne pas respecter le pluralisme des opinions et des idées, consacré dans la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Le respect des principes du service public, sur lesquels reposent les missions et l'action des bibliothèques et dont fait partie la constitution des collections, passe par le rappel des critères qui sous-tendent une politique documentaire réfléchie et formalisée en fonction du territoire et des publics.

Affirmer une politique documentaire n'est pas un acte circonstanciel, mais participe d'une exigence de professionnalisme. Sans perdre leur liberté de choix, les bibliothécaires doivent démontrer que les achats qu'ils effectuent sont issus d'une réflexion collective qui ne dépend pas de leurs convictions ou goûts

personnels ni n'évolue au gré de mouvements de pression des utilisateurs ; leur sélection n'est pas un acte de censure (décision délibérée d'écarter des documents pour des raisons arbitraires) mais un choix (décision positive d'inclure dans les collections des documents en conciliant qualité, diversité, adéquation aux besoins des publics et cohérence des fonds au regard des moyens alloués et de la collection existante). Ces critères ne sont pas intuitifs, et relèvent de règles bibliothéconomiques, constituées et à construire dans tous les types de bibliothèques. En outre, ils sont étroitement liés aux priorités identifiées au sein de la collectivité d'exercice de la bibliothèque, dans le respect de ses missions de service public.

Il n'existe pas de politique documentaire idéale, mais chacune devrait comporter les 12 éléments suivants :

1. Produire un document de politique générale

L'équilibre des options de la bibliothèque, ses priorités comme ses objectifs, doivent faire l'objet d'une charte documentaire, document récapitulatif destiné à informer élu·e·s, publics et partenaires de la réflexion engagée dans la bibliothèque. Il est très important que chaque bibliothèque porte par écrit ses réflexions, ses indicateurs, ses arbitrages. Ce document sera plus riche s'il est rédigé non en amont mais en même temps que les réflexions s'élaborent, que les indicateurs se construisent. Selon la Loi Robert, les critères de choix sont explicités dans une charte documentaire, qui doit être présentée à l'assemblée délibérante et peut faire l'objet d'un vote.

2. Piloter la politique documentaire

Il est toujours souhaitable que la politique documentaire soit le fruit d'un travail collectif, lorsque cela est possible. Une coordination est nécessaire pour mener les évaluations, suivre l'évolution des acquisitions, tirer le cas échéant une sonnette d'alarme, mettre noir sur blanc les options collectives, lister les outils bibliographiques utilisés. Les dons doivent être traités dans le cadre de la politique documentaire avec exactement les mêmes critères.

3. Mettre en commun les réflexions : acquérir n'est pas un acte solitaire

L'expression des choix, la définition des priorités et des exclusions gagneront à être débattues collectivement, afin de dégager un consensus clair dans la bibliothèque et d'être à même de donner des explications cohérentes au public comme aux élu·e·s . Il est important d'expliquer non seulement les choix, mais aussi les raisons de non-choix, afin que la politique documentaire soit un réel outil de mise en œuvre des missions et objectifs assignés à la bibliothèque par ses élu·es et sa hiérarchie, conformément aux textes fondamentaux : Manifeste de l'IFLA-Unesco, Code de déontologie de l'ABF et Loi Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

4. Prendre en compte les publics

Une étude régulière des publics est judicieuse. Au-delà des utilisateur·ices de la bibliothèque (connu·e·s au moins par les fichiers d'inscription, les formulaires de suggestions, les observations du personnel), il est nécessaire de s'interroger sur les besoins des publics non-usagers de la bibliothèque, au sein du territoire desservi. Ces réflexions, et les conclusions qu'en tire la bibliothèque, font l'objet de bilans exploités lors des décisions d'acquisition et peuvent amener à l'ajustement de la politique documentaire.

Des modes encadrés de participation des publics peuvent être mis en place, pour favoriser l'engagement citoyen et reconnaître à chaque personne le droit d'être actrice de la vie culturelle (cf droits culturels dans la Loi NoTRé).

5. Associer des partenaires à la réflexion

Le débat dans la bibliothèque gagne à être enrichi par des discussions avec des partenaires variés : écoles, associations, autres services publics en charge de populations qui sont aussi des publics potentiels de la

bibliothèque. Les participant-es à ce débat étayent la réflexion sur la politique documentaire mais ne sont pas eux-mêmes acquéreurs. Cette réflexion se situe au croisement des choix qui fondent l'offre documentaire de la bibliothèque, de l'analyse des attentes et des besoins potentiels de publics variés, et de la pression des utilisateurs. Les priorités sont bien entendu discutées avec les élu-es et la hiérarchie de l'établissement.

6. Évaluer les collections existantes

Les acquisitions renforcent et actualisent les fonds existants. Il est donc nécessaire de connaître l'état et l'usage des collections, au moins par grands domaines du système de classification adopté. D'autres indicateurs seront utiles : âge moyen de ces collections, taux de renouvellement, état matériel, points forts et points faibles. La rotation des collections est un critère important, mais qui ne peut être l'unique objectif : s'il est légitime de vouloir que chaque document rencontre son lecteur, l'efficacité d'une collection ne se mesure pas seulement au succès de ses « best-sellers ».

7. Établir des indicateurs de gestion de la politique documentaire

La formalisation de la politique documentaire gagne en rigueur si l'on utilise des indicateurs complémentaires, comme une segmentation par domaines ou publics visés, un suivi du volume total ou un suivi de l'âge des documents dans les diverses catégories. Chaque bibliothèque, en fonction de ses moyens humains, financiers et techniques, établira les indicateurs qui lui paraîtront les mieux adaptés.

8. Formaliser les procédures de désherbage

Toutes les bibliothèques réduisent et renouvellent plus ou moins leurs fonds, ne serait-ce qu'en vertu de l'état matériel des documents. Les procédures et principes d'un désherbage plus élaboré doivent être formalisés, et gagnent à être débattus collectivement.

9. Penser « réseaux »

Nulle bibliothèque n'est solitaire ! Les choix opérés s'inscrivent dans des réseaux multiples : réseau documentaire tissé dans la collectivité (bibliothèques de quartier, bibliothèques associées ou intégrées, bibliothèques départementales), réseau intercommunal, départemental, réseau géographique régional (acquisitions et conservation partagées), réseaux thématiques (pôles associés, etc.). La politique documentaire exprime clairement les priorités de la bibliothèque au regard de ces partenariats multiples en recherchant des complémentarités, s'intégrant ainsi dans une carte documentaire du territoire desservi.

Elle se déploie dans une carte documentaire du territoire desservi, et dans un ensemble de services associés (navettes, inscription commune, prêts et retours indifférenciés, fonds flottants, etc.).

10. Utiliser les répartitions budgétaires

Une politique documentaire se mène sur le long terme. Elle implique une planification et une régularité budgétaire. Le suivi de la répartition du budget des acquisitions, après calcul des coûts moyens par document, par support et par catégorie (genre et/ou classification), le maintien d'une réserve budgétaire affectée à des rééquilibrages négociés en cours d'année, sont indispensables.

11. Choisir sans subir

Les choix effectués par la bibliothèque doivent être confrontés à diverses questions : Refléter les tendances de l'édition ? Choisir ou non de s'en démarquer ? Être dans l'air du temps ? « Coller » à l'événement ? Pour ce faire, il faut diversifier et croiser les sources d'information. De nombreuses sources et outils bibliographiques sont nécessaires. Une réponse possible peut partir de cette formule ; par rapport à la production et aux ventes, être ni antithétique (ce serait occulter des pans entiers de la

production ce que le principe de pluralisme et les droits culturels ne permet pas) ni homothétique (réfléter les ventes dans les mêmes proportions, ce qui ne permettrait pas de mettre en valeur la diversité éditoriale).

12. Développer les compétences en politique documentaire

Il est indispensable d'encourager la formation des gestionnaires de fonds documentaires afin que leurs choix s'appuient sur une meilleure connaissance des disciplines qu'ils gèrent et de la production documentaire. Des stages doivent être intégrés au plan de formation de l'établissement ou de la collectivité. Par ailleurs, des outils pratiques peuvent être construits et surtout partagés, pour aider au repérage des éditions et collections qui composent le paysage éditorial. Des échanges réguliers avec d'autres professionnels sont souhaitables.

Les 12 points évoqués ci-dessus constituent la trame de toute politique documentaire. Leur mise en œuvre nécessite du temps de discussion et de maturation : la politique qui s'ensuivra n'en sera que plus cohérente.

Comment appliquer les principes du pluralisme ?

Le pluralisme est une conception qui affirme, par principe, la légitime diversité des individus, des opinions, des savoirs, et des pensées. Cette définition fait écho aux termes d'éclectisme, d'universalisme et à la notion d'ouverture d'esprit qui sont les fondements de la déontologie du bibliothécaire. Parce que le pluralisme consiste à assurer la représentation de la plus grande variété possible de sujets, de cultures, d'auteurs, de styles..., il concourt grâce à une information multiple à développer le sens critique des lecteurs.

Dans le domaine politique, la bibliothèque doit présenter la plus grande diversité des mouvements, des idées, et accompagner de textes critiques les documents émanant des différentes tendances politiques : à défaut de pouvoir le faire avec toute la largeur de vue nécessaire, il peut être préférable de renoncer à proposer non pas des ouvrages sur la politique, mais les titres prosélytes ; il est par ailleurs évident que la bibliothèque n'a pas vocation à offrir dans ses collections un miroir documentaire des résultats électoraux nationaux ou locaux : la collection se doit d'être un encouragement au débat partagé.

Une attention particulière sera portée aux documents scientifiques (sciences pures, sciences humaines, sciences sociales) qui n'ont pour référence que la reconnaissance de la communauté scientifique.

Les dons et la politique d'acquisition

Les dons sont parfois ressentis comme une aubaine, mais souvent vécus comme une contrainte qui pèse sur les collections. Il est important de les passer au crible des principes qui guident la politique d'acquisition.

Un premier acte consiste à faire signer au donateur une décharge par laquelle il reconnaît le droit à la bibliothèque de faire son choix.

Un second acte consiste à ne retenir que les titres qui entrent dans les objectifs de la politique générale d'acquisition de l'établissement.

Que faire en cas de difficultés ?

Les interrogations et les observations ponctuelles d'un ou d'une élu·e ou d'une autorité hiérarchique sur un titre, la volonté politique de développer un support ou un genre, sont légitimes dans le cadre de ce service public qu'est la bibliothèque. La formalisation de la politique d'acquisition est là justement pour répondre à toutes les questions.

En revanche, le bibliothécaire doit s'alarmer lorsque son élu·e ou un groupe de pression considère ouvertement la bibliothèque comme un instrument de propagande, veut prescrire l'achat de documents

portant des jugements au nom de la race, de l'opinion politique, de la religion, de l'orientation ou l'identité sexuelle, ordonne l'exclusion systématique ou répétée de certains documents.

Que peut faire le bibliothécaire ?

Chaque cas est évidemment différent, mais nous pouvons recommander six règles de base à suivre en toutes circonstances :

1. Engager un dialogue avec les élu-es, afin de rappeler les principes de pluralisme inscrits dans la Loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et les orientations fixées par la charte des collections, si elle existe.
2. Collationner très soigneusement tous les documents ayant trait aux acquisitions (évaluations, arbitrages, bons de commande, etc.). En établir un double à conserver.
3. Refuser de communiquer tout document interne à d'autres personnes que celles légalement autorisées à le faire (élu.e ayant expressément la délégation sur la bibliothèque et hiérarchie administrative). Bien entendu, la Charte des collections est publique, de même que l'accès aux catalogues et aux rayons en libre accès.
4. Toujours reprendre par écrit les observations émises, les discussions avec les services administratifs ou les élus. Quand un ordre est donné verbalement, en demander par écrit la confirmation écrite. Conserver tous les doubles de ces correspondances et instructions.
5. Ne jamais affronter seul la tempête. On peut alerter par ordre de priorité (ordre donné à titre indicatif et à adapter au besoin) :
 - Le comité régional de l'ABF ;
 - Le comité d'éthique de l'ABF, qui peut apporter un soutien par une expertise juridique de la situation ;
 - Pour les bibliothèques territoriales particulièrement, la bibliothèque départementale dans le cadre de son rôle d'expertise et de conseil ;
 - La Direction Régionale des Affaires Culturelles et son Conseiller pour le livre et la lecture ;
 - L'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR).

Signalons enfin le référent déontologue présent dans la collectivité ou institution ou dans le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont relève la collectivité.

Attention ! Seuls les usagers et usagères peuvent exercer un recours en cas de discrimination ou en cas de suppression de service.

À INTÉGRER : Il est toujours nécessaire d'expliquer aux usagers et usagères les critères et objectifs de la politique documentaire grâce notamment à la charte documentaire (les orientations générales de la politique documentaire mentionnées par la loi Robert) qui est normalement portée à leur connaissance. Les élu-es et la hiérarchie peuvent apporter une réponse écrite aux courriers et aux attaques publiques.

Ce texte est une actualisation de la [première version publiée en 1998](#).